

## **Règlement d'utilisation de la marque collective « Privacy Protection – Pact »**

Le SNCD est l'organisation professionnelle représentative de la Data Marketing Industrie. Il s'appuie sur ses 200 sociétés membres et les accompagne dans l'innovation industrielle et technologique qui découle de la forte croissance des données disponibles et des droits et usages associés. Les entreprises membres s'engagent à proposer leurs services dans le respect de la déontologie et des bonnes pratiques de la profession.

Le SNCD a lancé une initiative de conformité au RGPD visant à promouvoir les bonnes pratiques en matière de données personnelles et de respect de la réglementation relative aux données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de cette initiative, le SNCD a déposé une marque collective simple constituée d'une dénomination « Privacy Protection - Pact » (ci-après la « Marque Collective ») et permet à ses membres et non-membres, engagés dans une démarche respectueuse des données à caractère personnel, d'utiliser ladite marque collective dans les conditions définies ci-dessous et, par suite, d'identifier lesdits acteurs.

Le SNCD a défini un cahier des charges constitué d'une liste de critères utilisés dans le cadre d'un questionnaire d'autoévaluation.

Le SNCD souhaitant inscrire l'initiative dans le temps, l'autorisation d'utilisation de la marque collective fera l'objet d'une réévaluation annuelle par le SNCD de l'organisation candidate.

### **Article 1 – Marque Collective**

La Marque Collective est la propriété du SNCD en vertu d'un dépôt à titre de marque collective simple pour la France effectué à l'INPI le 10 janvier 2019.

La Marque Collective est incessible et insaisissable et ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

L'usage de la Marque Collective est concédé aux seules organisations qualifiées dans les conditions définies ci-après qu'elles s'engagent à respecter.

### **Article 2 – Droit d'utilisation de la marque**

2.1 - Le droit d'utilisation de la Marque Collective est concédé à titre non-exclusif sur le territoire français aux seules organisations qualifiées à l'issue du processus d'évaluation défini à l'article 3 ci-dessous.

Il est expressément convenu que la Marque Collective est toujours assortie d'un millésime.

Le droit d'utilisation débute à la date d'inscription ou de renouvellement de l'inscription par le SNCD de l'organisation sur la liste des organisations qualifiées et se termine au 31 décembre de l'année correspondant au millésime, étant précisé que si une organisation est qualifiée à

partir du mois de juillet d'une année considérée, elle bénéficiera du droit d'utilisation pour l'année en cours et l'année suivante (millésime en cours et millésime N+1).

L'organisation qualifiée s'engage à :

- en respecter le millésime et toutes ses modalités d'utilisation dans les conditions de l'article 2.2 ci-dessous, et
- cesser l'utilisation de la Marque Collective, quel qu'en soit le millésime, dans les cas de non-renouvellement, de suspension ou de retrait de la qualification,
- ne pas utiliser la Marque Collective de façon équivoque en ce qui concerne la portée de la qualification obtenue,
- ne pas mettre la Marque Collective à disposition de ses établissements secondaires ou agences qui n'auraient pas figuré nominativement dans le questionnaire d'évaluation,
- ne pas utiliser la Marque Collective à des fins politiques, polémiques contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs et ne pas associer la Marque Collective à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte ou être préjudiciable au SNCD,
- ne pas déposer ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de marque ou de signe identique ou similaire ou susceptible de porter atteinte à la Marque Collective,
- ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire ou susceptible de porter atteinte à la Marque Collective

2.2 - L'organisation qualifiée s'engage à reproduire la Marque Collective dans son intégralité.

L'organisation qualifiée s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque Collective. L'organisation qualifiée s'engage notamment à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque Collective,
- ne pas faire d'ajout ne faisant pas partie de la Marque Collective, notamment ne pas faire figurer d'autre légende, texte ou indication.

2.3 - En tant que de besoin, il est rappelé que la marque collective objet de ce règlement est une marque collective simple de droit français et ne saurait être confondue avec les codes de conduite et certifications, tels que définis par le RGPD.

L'organisation qualifiée s'interdit toute utilisation, quel qu'en soit le support ou le moyen, susceptible de créer une confusion avec ces instruments juridiques.

### **Article 3 – Qualification - Evaluation**

L'évaluation par le SNCD du respect par une organisation candidate des exigences minimales de protection des données à caractère personnel prendra la forme d'un questionnaire relatif aux démarches mises en œuvre par l'organisation candidate, complété le cas échéant, par des demandes d'informations complémentaires du SNCD.

Les réponses de l'organisation candidate à ce questionnaire permettent de déterminer un score. Pour satisfaire à l'évaluation, une organisation candidate doit obtenir un score minimum, étant précisé que certaines questions peuvent être éliminatoires.

L'organisation s'engage à répondre de bonne foi audit questionnaire et à répondre, le cas échéant, aux demandes d'informations complémentaires du SNCD.

A réception du questionnaire complet et, le cas échéant, des informations complémentaires, le SNCD procédera à la vérification du score obtenu par l'organisation candidate.

Le SNCD informera l'organisation candidate du résultat de cette évaluation et, selon le résultat obtenu, l'informera de sa qualification et lui adressera ou mettra à sa disposition la confirmation du droit d'utiliser la Marque Collective.

En cas d'échec à l'évaluation, seules des informations d'ordre général sur les rubriques/sujets sur lesquelles l'organisation a échoué pourront lui être communiquées. Un délai de carence de trente (30) jours calendaires devra être respecté avant de pouvoir soumettre un nouveau questionnaire.

#### **Article 4 - Renouvellement de la qualification**

Le droit d'utilisation de la Marque Collective est annuel et concédé pour l'année calendaire en cours.

Au cours des deux (2) derniers mois de l'année calendaire en cours, le SNCD adressera un questionnaire de renouvellement aux organisations qualifiées au titre du millésime en cours, étant entendu que les organisations qualifiées après le 1<sup>er</sup> juillet de l'année calendaire bénéficient du droit pour l'année suivante et sont donc dispensées de cette procédure de renouvellement pour cette année suivante.

L'organisation qualifiée s'engage à soumettre au SNCD un questionnaire de renouvellement et devra obtenir un score suffisant pour obtenir le droit de continuer à utiliser la Marque Collective. Le droit d'utilisation ne lui est concédé qu'après validation du questionnaire par le SNCD et paiement des droits associés.

#### **Article 5 - Modifications**

##### **5.1 - Modifications de la Marque Collective**

En cas de modification de la Marque Collective, le SNCD en informe l'organisation qualifiée par tous moyens. L'organisation qualifiée dispose d'un délai de trente (30) jours pour se mettre en conformité avec la dénomination sur ses différents supports. Toutefois, l'organisation qualifiée pourra utiliser les supports print précédemment imprimés comportant l'ancienne dénomination pendant la durée du millésime en cours. L'organisation qualifiée ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque Collective.

##### **5.2 - Modification du Règlement d'utilisation**

En cas de modification du présent règlement d'utilisation, le SNCD en informe l'organisation qualifiée par tous moyens. L'organisation qualifiée est réputée avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles stipulations, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque Collective, dans les quinze (15) jours suivant la notification de la modification par le SNCD. Le cas échéant, le SNCD fixe un délai à l'organisation qualifiée pour qu'elle se mette en conformité avec les nouvelles stipulations du Règlement d'utilisation. À la date d'expiration de ce délai, l'organisation qualifiée notifie au SNCD qu'elle a adapté l'utilisation de la Marque Collective afin de se conformer au Règlement d'utilisation modifié. Le SNCD confirme à l'organisation qualifiée par tous moyens la bonne

réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque Collective conformément au Règlement d'utilisation modifié.

L'organisation qualifiée ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du règlement d'utilisation.

## **Article 6 - Redevance**

Le droit d'utilisation de la Marque Collective est concédé au titre des présentes par le SNCD à l'organisation qualifiée à titre gratuit. L'organisation candidate s'engage à participer financièrement aux processus initial et périodique d'évaluations par le paiement d'un montant forfaitaire annuel d'un montant hors taxes de :

- 350 € HT pour les membres du SNCD,
- 950 € HT pour les non-membres,

étant précisé que :

- le paiement de ce montant pour une année considérée vaut paiement pour l'utilisation de la marque collective logotype « PRIVACY PROTECTION - PACT » dans les conditions du règlement d'utilisation de ladite marque collective,
- ce montant est offert gratuitement aux membres du SNCD pour l'évaluation au titre du millésime 2019,
- des tarifications particulières pourront, le cas échéant, être proposées aux membres d'organisations partenaires du SNCD dans le cadre d'accords de partenariats qui pourront être conclus entre ces dernières et le SNCD.

Ce montant forfaitaire annuel pourra être révisé par décision du Bureau du SNCD.

Le droit d'utilisation annuel donne droit à l'utilisation de la Marque Collective pour l'année concernée.

La facture de ce montant sera adressée par le SNCD aux organisations candidates :

- dès la première soumission pour les qualifications initiales,
- en fin d'année (novembre de l'année N) pour les renouvellements de qualifications et son règlement est nécessaire pour obtenir le droit d'utilisation pour l'année N+1.

En cas d'échec de l'organisation candidate lors de l'évaluation en vue de la qualification, qu'il s'agisse de la qualification initiale ou d'un renouvellement, celle-ci pourra présenter une nouvelle soumission pour le même millésime après un délai de carence de 30 jours moyennant le règlement d'un coût supplémentaire de :

- 100 € HT pour les membres du Sncd
- 300 € HT pour les non-membres

## **Article 7 – Manquements**

Le SNCD se réserve la possibilité de poursuivre toute utilisation de la Marque Collective, frauduleuse ou contraire aux exigences définies par les présentes, et d'obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

Toute déclaration fautive, erronée, falsification de documents pourra entraîner des poursuites pénales. Il est rappelé que toute personne effectuant une fautive déclaration ou falsifiant des documents est susceptible d'être poursuivie en application des articles 313.1 et 441.1 du Code Pénal.

### **Article 8 – Résiliation**

Le droit d'utilisation est concédé à l'organisation qualifiée sous réserve du respect des présentes et du renouvellement annuel.

En cas de manquement par l'organisation qualifiée aux présentes stipulations, le SNCD lui notifie les manquements constatés. L'organisation qualifiée dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de cette notification pour se mettre en conformité avec les présentes et en informer le SNCD. À défaut, le droit d'utilisation de la Marque Collective est résilié de plein droit.

La résiliation du droit d'utilisation de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'organisation qualifiée de cesser tout usage de la Marque collective et de retirer toute référence à la Marque Collective de l'ensemble de ses produits et supports. La résiliation du droit d'utilisation de la Marque Collective ne donne lieu à aucun remboursement des frais acquittés.

### **Article 9 – Confidentialité**

Le SNCD garantit la confidentialité des informations, de quelque nature que ce soit, écrites ou orales, dont il a connaissance dans le cadre du processus d'évaluation, initial ou périodique, décrit aux présentes et s'interdit de les communiquer aux personnes autres que celles qui sont affectées à ce processus d'évaluation, initial ou périodique.

Le SNCD n'utilise ces informations que dans le cadre de ce processus d'évaluation et garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants.

Ceci ne concerne pas les informations d'identification qui seront publiées dans l'annuaire des organisations détentrices du droit d'utilisation de la marque que le Sncd pourra être amené à publier sur internet et/ou sur tout autre support, notamment les logo, raison sociale, adresse postale et numéro de téléphone, nom et coordonnées du contact de l'organisation.

### **Article 10 - Caractère personnel**

Le droit d'utilisation de la Marque Collective est strictement personnel. Il ne peut en aucun cas être cédé ou transmis à un tiers, par quelque moyen que ce soit. En particulier, dans le cas de prise de participation d'un tiers dans le capital de l'organisation qualifiée, fusion, absorption ou autre modification de l'actionnariat, l'organisation qualifiée s'engage à renouveler son questionnaire d'évaluation. L'absence d'un tel renouvellement sera considérée comme un manquement et pourra donner lieu à résiliation par le SNCD dans les conditions de l'article 8 ci-dessus.

### **Article 11 – Garanties - Défense de la marque Collective**

Le SNCD ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque Collective.

L'organisation qualifiée est seule responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque Collective.

L'organisation qualifiée s'engage à signaler immédiatement au SNCD toute atteinte aux droits sur la Marque Collective dont elle aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme. Il appartient au SNCD de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par le SNCD en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'organisation qualifiée ne pourra réclamer aucune indemnité.

### **Article 12 - Loi applicable - Litiges**

Le présent règlement d'utilisation est régi par le droit Français. Toute difficulté née de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation des présentes, ou plus généralement de la relation entre les Parties, sera soumise exclusivement aux juridictions compétentes de Paris.

### Annexe 1 : Cahier des charges

Pour être qualifiée, l'organisation candidate doit répondre au cahier des charges suivant :

- Avoir mis en place une politique de protection des données
- Avoir mis en place les processus permettant la gestion des droits des personnes
  - information des personnes
  - traitement des droits des personnes
- Sauf cas particuliers, avoir nommé un délégué à la protection des données (Data Protection officer-DPO)
  - et défini les habilitations et compétences du DPO
- Avoir mis en place d'un registre de traitement
  - Contenu du registre de traitement
- Contractualisé avec les partenaires et sous-traitants en conformité avec le RGPD
- Pris en compte les exigences de sécurité des données
  - protection des données dès la conception
  - protection par défaut
  - confidentialité des données
  - hébergement des données personnelles (localisation des serveurs en/hors UE)
- Tester régulièrement et mettre à jour ses processus
- Assurer une formation et une veille continue (y compris la formation du DPO)
- Sensibiliser son personnel à la protection des données personnelles